Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 200 950 du 9 mars 2018
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, pris le 30 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me N. SEGERS *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 200 087 et 200 589 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2.2. Le 13 janvier 2010, les autorités belges ont saisi les autorités grecques d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci sont réputées avoir tacitement acceptée.

2.3. Le 1er avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 6 mai 2010, le requérant a été transféré vers la Grèce.

2.4. Le 14 avril 2012, le requérant a été condamné, par défaut, à une peine d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

2.5. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, le 24 janvier 2017, respectivement aux termes des arrêts n°181 851 et 181 852.

2.6. Le 30 janvier 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« <u>Ordre de quitter le territoire</u>
[…]
Article 7, alinéa 1er :

☒ s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé e tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([X.X.], ressortissant d'Algérie ; [Y.Y.], ressortissant de Palestine ; [Z.Z.] nationalité Frankrijk). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1°de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'a pas manqué à commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigé à sa charge :
- PV: […] - agissements suspects
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faux en écriture, rébellion
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - vol
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans te Royaume
- PV: […] - vol grave
- PV: […] - arme, munition, participation, détention - possession, rébellion
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - vol simple

L'intéressé a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/12016.) pour les faits suivants : tentative de crime; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume; vol avec effraction, escalade, fausses clefs; des armes ayant été employées ou montrées; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port; rébellion.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([X.X.], ressortissant d'Algérie ; [Y.Y.], ressortissant de Palestine ; [Z.Z.] Nationaliteit Frankrijk). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

☒ Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas manqué à commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé qua les procès-verbaux suivants ont été rédigé à sa charge:
[…]
L'intéressé a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/2016) pour les faits suivants.: tentative de crime; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume; vol avec effraction, escalade, fausses clefs; des armes ayant été employées ou montrées; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port; rébellion.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[…]

<u>Reconduite à la frontière</u>
[…]
L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([…]). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a été éloigné de force le 06/05/2010 et était connu pour de l'ordre public. (PVs pour faux en écritu[r]e + usage, vol à l'étalage, tentative de vol dans un domicile, tentative d'intrusion dans une propriété non-occupée, comme passager clandestin à bord du Ostend Spirit) L'intéressé est de nouveau en séjour illégal en Belgique et menace à nouveau l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a

le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.
L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illéga[l], de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas manqué à commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigé à sa charge :
[…]
L'intéressé a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/2016.) pour les faits suivants : tentative de crime; étrangers, entrée ou séjour Illégal dans le Royaume; vol avec effraction, escalade, fausses clefs; des armes ayant été employées ou montrées; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port; rébellion.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a une partenaire qui réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.
Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

La partenaire de l'intéressé, Madame [X.X.], réside en Belgique. L'intéressé cohabite avec sa partenaire. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations, La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été informé par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

Vu ses antécédents judiciaires[,] l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour L'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kiuwer, 1482, 2012, 77). La CEDEH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ûner/Pays-Bas, § 54).
[…] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce*
que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire […]
[…]

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([…]). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'a pas manqué [de] commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigé à sa charge :
- PV: […] - agissements suspects
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faux en écriture, rébellion
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - vol
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans te Royaume
- PV: […] - vol grave
- PV: […] - arme, munition, participation, détention - possession, rébellion
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - vol simple

L'intéressé a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-défin[i]tive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/2016.) pour les faits suivants : tentative de crime; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume; vol avec effraction, escalade, fausses clefs; des armes ayant été employées ou montrées; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; rébellion; faits pour lesquels eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :
☒ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire […]
[…]

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([X.X.], ressortissant d'Algérie; [Y.Y.], ressortissant de Palestine; [Z.Z.] nationalité Frankrijk).). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'a pas manqué [de] commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigé à sa charge :
- PV: […] - agissements suspects
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faux en écriture, rébellion
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - vol
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans te Royaume
- PV: […] - vol grave
- PV: […] - arme, munition, participation, détention - possession, rébellion
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: […] - vol simple

L'intéressé a été condamné le 17/04/2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/2016.) pour les faits suivants : tentative de crime; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume; vol avec effraction, escalade, fausses clefs; des armes ayant été employées ou montrées; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; rébellion; faits pour lesquels eu égard à l'impact social de ces faits,

on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Vu ses antécédents judiciaires[,] l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ûner/Pays-Bas, § 54).
Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a une partenaire qui réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.
D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.
Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

La partenaire de l'intéressé, Madame [X.X.], réside en Belgique. L'intéressé cohabite avec sa partenaire. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2.7. Aux termes d'un arrêt n° 182 044, rendu le 9 février 2017, le Conseil de céans a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution du premier acte attaqué.

3. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement qui assortit le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Dans la requête, enrôlée sous le numéro 200 087, la partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration, notamment principe de précaution, le principe *audi alteram partem*, ainsi que principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE ».

Elle conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, selon laquelle « *l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations, La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », faisant notamment valoir, sous un premier considérant, que « la partie adverse pose un constat en violation de son obligation de motivation formelle, ledit constat reposant sur la simple hypothèse que la compagne du requérant n'aurait aucun obstacle à se rendre en Algérie. La partie adverse n'a nullement procédé à un examen concret de la situation du requérant et de sa compagne et n'en a pas exposé clairement les conclusions. En effet, il ressort d'un examen concret de la situation que la compagne du requérant, ressortissant italienne, titulaire d'une carte E+ en Belgique, a la majorité de sa famille en Belgique (mère décédée en Belgique - père en Belgique - 3 sœurs en Belgique), souffrant de problèmes importants de dos (pathologie orthopédique - arthrodèse lombaire - lombalgies), de dépression et de claustrophobie. En outre, le père de [celle-ci] est âgé et illettré, et vit chez elle. [La compagne du requérant] s'occupe de lui et ne pourrait se rendre en Algérie. Atout le moins, la partie adverse aurait eu connaissance de ces éléments si elle avait entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée […] ».

Elle soutient également, sous un troisième considérant, que « Le droit à être entendu trouve […] à s'appliquer en l'espèce. Le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Or, le requérant avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente. Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, les éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir, notamment:
- Sa vie familiale effective avec sa compagne
- Leur projet de mariage et les démarches entamées […]
- La raison pour laquelle il n'a pas pu introduire sa déclaration de mariage […]
- Les deux recours en suspension et en annulation introduits par le requérant en date du 27 septembre 2016 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée dd. 31 août 2016 (décisions entre-temps annulées par Votre Conseil en date du 24 janvier 2017)
- Les raisons pour lesquelles sa compagne ne peut quitter la Belgique (la pathologie orthopédique de [celle-ci] - l'état de dépression et de claustrophobie de [celle-ci] - son père âgé et illettré dont elle doit s'occuper - le risque de perte de son statut de séjour)
- La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie défenderesse d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, son droit à la libre circulation, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. […] ».

4.2. Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. […]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise du premier acte attaqué, des « *éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ». Il ressort par ailleurs de la requête, enrôlée sous le numéro 200 087, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, des obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle, visé au point 1.6., que le requérant a été interrogé sur les éléments susvisés.

Partant, sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « le requérant reproche à la partie adverse d'indiquer dans la décision entreprise que sa compagne peut le rejoindre dans son pays d'origine alors que cela repose sur la simple hypothèse qu'il n'y aurait aucun obstacle pour elle à se rendre en Algérie et qu'il ressort de la situation concrète de sa compagne qu'un tel voyage est impossible. Relevons qu'aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué en temps utile auprès de la partie adverse si ce n'est à l'appui du présent recours, soit postérieurement à la décision attaquée. La partie adverse ne pouvait donc avoir égard à ces éléments, de même que Votre Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité. […]. Il en est de même des éléments relatifs à la situation de [la compagne du requérant] qui sont autant d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant de statuer de sorte qu'elle ne pouvait y avoir égard. […]. Le requérant ne saurait prétendre qu'il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle dès lors qu'il n'a pas pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique ni les éléments relatifs aux faits infractionnels qui lui sont reprochés. En effet, il ressort du dossier qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 30 janvier 2017 lors duquel il a été interrogé concernant sa vie privée et familiale et a donc pu faire valoir ce qu'il estimait nécessaire. Il a, à cette occasion uniquement indiqué de manière vague qu'il avait rencontré sa compagne sur un site de rencontre et était venu la rejoindre il y a environ 6 mois et que le but serait qu'ils se marient pour qu'il puisse obtenir des documents légaux en Belgique. À aucun moment, le requérant n'a fait état avec plus de précision de leur projet de mariage et d'éventuelles démarches entamées et des arguments qu'il invoque en termes de recours - la raison pour laquelle il n'a pas pu introduire sa déclaration de mariage (refus de la commune pour défaut de passeport valable), les raisons pour lesquelles sa compagne ne peut quitter l[a] Belgique (sa pathologie orthopédique, son état de dépression et claustrophobie, son père âgé et illettré de qui elle doit s'occuper ainsi que le risque de perte de son statut de séjour) ou encore le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 31 août 2016, par lequel sa peine a été diminuée et suite auquel il a été remis en liberté. Or, d'une part, contrairement à ce qu'invoque le requérant, la partie adverse n'avait pas à l'avertir de ce qu'elle envisageait de prendre une décision d'interdiction d'entrée [sic]. […] D'autre part, ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, le requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il invoque actuellement en termes de recours mais s'en est abstenu.[…] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen, et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.5. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente au premier acte attaqué, qu'elle « assortit », il s'impose de l'annuler également.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à l'égard de cette interdiction d'entrée, second acte attaqué, n'est pas de nature à énerver ce constat.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro 200 859, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, formulée dans la requête, enrôlée sous le numéro 200 589.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 30 janvier 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension, formulée dans la requête enrôlée sous le numéro X est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS